

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024-162  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATION  
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT R2023-156**

**ATTENDU QUE** le Conseil devra adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au montant de 2 203 702 \$

**ATTENDU QUE** le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par la conseillère madame Julia Bourke et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance extraordinaire du conseil du 9 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère, madame Julia Bourke**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du conseil :

**QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT 2024-162** décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2025 et abrogeant le R2023-156, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.3127 \$ par 100 \$ sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation, construits ou non, en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2025.

**ARTICLE 3 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET AUTRES**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition, la récupération des matières résiduelles.

Cette compensation au montant de 140.25 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et pour tous les autres locaux.

Pour l'usage d'un bac supplémentaire, des frais de 100 \$ sont exigés.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **ARTICLE 4 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

**4.1** Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0,3127 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025.

**4.2** Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés **au paragraphe 12** de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0,3127 \$ par 100 \$ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025.

#### **ARTICLE 5. COMPENSATION DES IMMEUBLES UTILISÉS PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

#### **ARTICLE 6. COMPENSATION – FRAIS POUR L'UTILISATION DU DÉBARCADÈRE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 80 \$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 120 \$, pour chaque moto marine.

#### **6.1 – TARIF POUR LE LAVAGE POUR LES MISES À L'EAU DES EMBARCATIONS PROVENANT L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Des frais de 40 \$ seront perçus pour le lavage des embarcations provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7. COMPENSATION – FRAIS ADMINISTRATIFS**

1. Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

2. Lorsque des actions de recouvrement sont nécessaires pour la collection des comptes en souffrance, tels des envois par courrier recommandé, des recherches par un Centre d'enquête ou toute autre action nécessaire, tous les frais engagés par la Municipalité seront ajoutés au compte du propriétaire de l'immeuble et deviendront payables au même titre que les taxes dues. Ces actions de recouvrement pourraient débuter dès le trentième jour de retard de paiement.

## **ARTICLE 8 TARIFICATION – LICENCE DE CHIENS**

Une tarification de 25 \$ pour un chien stérilisé, de 40 \$ pour un chien non-stérilisé est imposée pour l'émission d'une licence pour chien pour l'exercice 2025. Le renouvellement d'une médaille perdue est au montant de 15 \$

## **ARTICLE 9. EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS**

- 7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

- 7.1.1 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2025;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2025;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2025.

- 7.1.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.

- 7.1.3 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.

## **10. – FRAIS RELATIFS À LA PERCEPTION DE TAXES**

Tous les frais payés reliés à la perception et au recouvrement des taxes, que ce soit par une vente pour défaut de paiement de taxes au sens de l'article 1022 du Code municipal, par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, seront facturés à chacune des unités d'évaluation faisant l'objet d'une telle perception de taxes et seront assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

- 10.1 Des frais administratifs de 15 % seront facturés pour tous les biens et services rendus par la Municipalité.

## **ARTICLE 11 REMPLACEMENT DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

## **ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*(original signé)*

---

André Ibghy  
Maire

*(original signé)*

---

Marie-France Matteau  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 16 décembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 17 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**

Délivrée à Ivry-sur-le-Lac,

---

Marie-France Matteau  
Directrice générale et greffière-trésorière